

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI Bourguignon-Bas

SA BERTRAND

Quartier de la Lombardie- RD562 83 440 Tourrettes

Références : D-UD83-2024-0460

Code AIOT : 0006412666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement ISDI Bourguignon-Bas implanté Lieu-dit Bourguignon-Bas 83 440 Montauroux. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, fait suite également aux précédentes inspections et aux non-conformités qui avaient été relevées.

Cette visite, non exhaustive, a eu pour objet de vérifier le respect de certaines dispositions prescrites par les arrêtés applicables aux installations et plus particulièrement :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2008,
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (avec bénéfice de l'antériorité).
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI Bourguignon-Bas
- Lieu-dit Bourguignon-Bas 83 440 Montauroux
- Code AIOT : 0006412666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SPIE Batignolles exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes « Bourguignon Bas » sur la commune de Montauroux

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée d'exploitation et quantités de déchets	Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 3	Sans objet
2	Quantités maximales annuelles	Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 6	Sans objet
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site - Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
6	Transit, regroupement ou un traitement de déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. L'exploitant respecte, en majorité, les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'exploitation et quantités de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation et quantités de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 750 000 m ³
Constats : L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 02 avril 2033. Depuis le 2 avril 2008 au 1 janvier 2024, l'installation de stockage a admis 268 384 m ³ de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantités maximales annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2008, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales annuelles
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 60 000 tonnes

<p>Constats :</p> <p>Pour l'année 2023, l'installation de stockage de déchets inertes a admise 59 740 tonnes. Bien que très proche de la limite, les quantités maximales admises pour l'année 2023 sont respectées. Pour l'année 2024, l'exploitant devra justifier du respect des volumes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Règles d'exploitation du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du déchargement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.</p> <p>Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune opération de déchargement direct n'a été observée dans la zone de stockage définitive. L'exploitant indique que les déchets sont systématiquement déversés dans la zone de contrôle prévue à cet effet.</p> <p>Ladite zone est correctement aménagée et conforme aux prescriptions. Elle est positionnée en adéquation avec le phasage actuel de l'exploitation du site. Néanmoins, cette zone doit être clairement délimitée par des marquages au sol visibles et un affichage spécifique, facilitant son identification et sa localisation par le personnel et les chauffeurs.</p> <p>Un opérateur contrôle chaque opération de déversement de déchets.</p> <p>Outre la délimitation de la zone de contrôle, les opérations de déchargement des déchets sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Règles d'exploitation du site - Organisation du stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
<p>Constats :</p> <p>Les rampes d'accès et les pentes des stockages semblent adaptées, aucune indication de glissement ou d'instabilité n'a été observée. L'exploitant réalise des contrôles réguliers pour</p>

<p>assurer que la disposition des déchets évite tout risque de glissement. Au vu phasage visible sur site et de l'organisation des flux, les parties en hauteur sont privilégiées pour le stockage. Le jour la visite d'inspection, le stockage des déchets sur le site est organisé de manière à garantir la stabilité de la masse et à limiter la superficie soumise aux intempéries.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables est présente sur le site. Cependant, cette benne manque d'affichage et son intégrité pose question. De plus, les flux de déchets ne sont pas suffisamment séparés. L'ensemble des déchets, valorisables ou non, sont mélangés. Une amélioration de la séparation des flux est nécessaire pour garantir une gestion conforme des déchets dans des filières spécifiques. Les produits chimiques visibles sur le site sont stockés sur rétention, dans un local dédié.</p> <p>Malgré un volume très faible visible le jour de la visite d'inspection (environ 1 m³), l'extraction du mois de mai 2024 du registre des déchets ne comporte pas les indésirables.</p> <p>Le site est globalement conforme à la présente prescription. Néanmoins, des ajustements sont nécessaires concernant l'identification de la benne de tri spécifique, la séparation des flux de déchets et leur traçabilité dans le registre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Transit, regroupement ou un traitement de déchet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p>

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

[...]

Constats :

Le registre des déchets de l'installation est tenu à jour et contient les informations requises par la réglementation, notamment :

- La date de réception des déchets est correctement consignée. Pour les installations soumises à contrôle vidéo, l'heure de la pesée est également enregistrée;
- La dénomination usuelle des déchets, le code du déchet conformément à l'article R. 541-7 du code de l'environnement, les numéros des bordereaux de suivi de déchets si nécessaire, et la quantité des déchets en tonnes ;
- La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial, l'établissement expéditeur, l'adresse de prise en charge si différente, ainsi que les informations sur l'éventuel éco-organisme, courtier, négociant et transporteur ;
- Le code du traitement prévu par l'établissement.

Le jour de la visite, le registre ne permettait pas d'identifier les déchets refusés en entrée ou ceux refusés après contrôle sur site. Cependant, 24 heures après l'inspection, l'exploitant a mis à jour son logiciel interne pour inclure ces informations et les agents de la plateforme ont été formés sur ces nouvelles pratiques. De plus, la procédure d'acceptation des déchets a été modifiée pour intégrer la gestion des refus sur le logiciel interne de suivi.

Le registre des déchets est désormais conforme aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite